

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

B. P. 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E N° 89-3226

Le Préfet de l'Isère,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 322 et suivants et R 322 et suivants du
Code Forestier,

Vu les article L 131-1, 131-2, 131-7, 131-13, 132-1,
132-2, 132-3, 132-4 du Code des Communes,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la
Protection Civile de l'Isère,

Vus l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de
l'Office National des Forêts,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER -

L'arrêté préfectoral n° 80-6253 du 8 juillet 1980 est
abrogé.

ARTICLE 2 -

Conformément aux dispositions de l'article R 322-1 du Code Forestier susvisé, il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants-droit de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que des landes soumises aux dispositions de l'article L 322-10 du Code Forestier.

La période d'interdiction de pâturage des landes incendiées soumises aux dispositions de l'article L 322-10 du Code Forestier est réduite à 3 mois à compter de l'incendie.

ARTICLE 3 -

Pendant la période comprise entre le 15 FEVRIER et le 30 AVRIL inclus et celle allant du 15 JUILLET au 30 SEPTEMBRE, les dispositions de l'article 2 sont applicables aux propriétaires et à leurs ayants-droit.

Dans les cantons de CLELLES, MENS, MONESTIER-DE-CLERMONT, SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS et ROYBON cette interdiction sera prolongée jusqu'au 15 MAI.

La prohibition résultant du présent article ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux opérations d'éco-buage, aux chantiers, ateliers et usines sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

- 1°/ - Les foyers allumés en forêt seront établis sur des emplacements largement débarassés de toute matière combustible, après accord du Maire et, pour les forêts soumises au Régime Forestier, accord de l'Office National des Forêts.

- 2°/ - Les foyers allumés à moins de 200 mètres des forêts ou à l'intérieur de celles-ci seront surveillés en permanence par un nombre de personnes suffisantes pour pouvoir arrêter toute extension des foyers.

Pour cela, elles seront munies du matériel nécessaire à l'extinction de tout départ de feu (battes à feu, réserves d'eau sur remorques etc...).

ARTICLE 4 -

Il est formellement interdit à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, de jeter au sol des allumettes, bouts de cigares et cigarettes, culots de pipe, sans s'être assuré qu'ils sont complètement éteints.

ARTICLE 5 -

Lorsqu'il considèrera que la nature des risques présentés par les usines, ateliers et chantiers, justifie des mesures de protection particulière, le Maire de la commune, en application de l'alinéa 6 de l'article L 131-2 et de l'article L 131-7 du Code des Communes, pourra prendre les précautions qu'il estimera nécessaires et notamment prescrire le débroussaillage obligatoire non seulement sur le périmètre du terrain intéressé, mais également sur celui des fonds voisins, même appartenant à des tiers, jusqu'à une distance de l'installation qu'il fixera au maximum à 50 mètres.

En cas de risque exceptionnel d'incendie, le maire pourra interdire l'allumage de tout foyer sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 6 -

Tout exploitant de camping ou de caravanning doit soumettre à l'approbation préfectorale un règlement intérieur comportant les mesures de sécurité appropriées entre le risque d'incendie.

Après approbation, ce règlement intérieur sera affiché à l'entrée des terrains de camping et de caravanning.

ARTICLE 7 -

Même si les conditions imposées ont été respectées, toute personne ayant allumé ou porté du feu, reste responsable des dommages matériels et corporels causés aux tiers.

ARTICLE 8 -

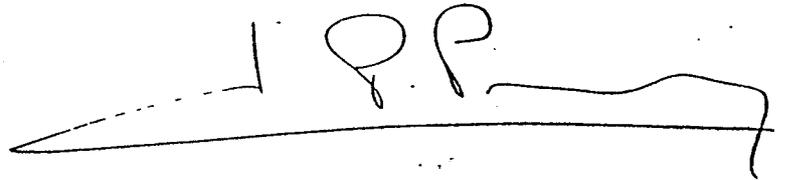
En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants s'exposent aux peines prévues à l'article R 322-5 du Code Forestier.

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets de GRENOBLE, VIENNE et de la TOUR-DU-PIN, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection Civile, les maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Ingénieurs du Génie Rural des Eaux et des Forêts, les Ingénieurs des Travaux, les Techniciens et Agents Techniques Forestiers, les Ingénieurs et les Agents assermentés de l'Office National des Forêts, les Garde-champêtres, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage et les Garde-pêche commissionnés par décision ministérielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires et inséré au Recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

FAIT A GRENOBLE, le **13 JUIL. 1989**

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a large, stylized 'P' and 'R' above it, and a small 'J' to the left.

Jean-Paul PROUST